

Ville de Pavilly

Seine-Maritime

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ



# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

## DU CIMETIÈRE

N° 20-7089

Le Maire de la Commune de Pavilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-8 et L 2213-9,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 433-21 et 411-7,

VU le code de la construction et notamment son article L 511-4-1,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité publique, l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture des désordres et actes contraires au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs par un texte réglementant l'accès du cimetière, tant pour les usagers que pour ceux qui ont à y travailler,

CONSIDÉRANT que le cimetière doit être un lieu de paix et de recueillement,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION**

**ARTICLE 1 :** Le règlement du cimetière en date du 21 décembre 2000 est abrogé.

#### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE**

Le cimetière municipal de Pavilly comprend l'ensemble des terrains affectés par le Conseil Municipal à l'inhumation des personnes décédées. Il fait partie du domaine public communal.

Les particuliers ne peuvent donc se prévaloir de droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi, des actes de concession et du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- Du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre de 9 h 00 à 19 h 30
- Du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 Mars de 9 h 00 à 18 h 00

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus, pourra être autorisée par le maire.

#### **ARTICLE 4 : CIRCULATION DES VÉHICULES**

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- Véhicules funéraires
- Véhicules des services de nettoyage et d'entretien du cimetière
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter

Toutefois, les usagers titulaires du macaron officiel « handicapé » peuvent pénétrer dans le cimetière avec leur véhicule durant les horaires d'ouverture du cimetière.

La circulation des véhicules accompagnant les convois ou amenant les visiteurs est interdite dans le cimetière, exception faite pour les voitures transportant des personnes âgées ou handicapées munies d'une autorisation spéciale délivrée par le maire sur présentation d'un certificat médical pour la première demande. Cette autorisation est valable un an.

L'accès des véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière n'est possible qu'après avoir pris rendez-vous en mairie pour l'ouverture du portail principal.

La vitesse des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière doit toujours être inférieure à celle d'un homme au pas (c'est-à-dire 5 km/h).

L'entrée des véhicules est strictement interdite les jours de la fête des rameaux, de la Toussaint et entre 12 heures et 14 heures à l'exception des véhicules des services municipaux.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'ornementation des sépultures peuvent pénétrer dans le cimetière selon les mêmes contraintes de date et d'horaire.

La priorité est due en toute circonstance aux convois funéraires.

La voie de circulation sera constamment maintenue libre.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux monuments, plantations, constructions et ornements. Ils seront tenus d'en rendre compte à la mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés ou d'en supporter les frais.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE VISANT À GARANTIR LE MAINTIEN DU BON ORDRE ET DE LA DÉCENCE**

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec toute la décence et le respect que leur commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- De pénétrer dans le cimetière en dehors des horaires d'ouverture ;
- D'escalader les grilles, les murs de clôture, treillages et autres entourages de sépultures ;
- De monter sur les tombeaux, d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes, d'endommager les sépultures d'une manière quelconque ;
- D'enlever les objets déposés sur les sépultures ;
- De faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les bâtiments de l'administration et les murs d'enceinte ;
- De circuler en dehors des allées ou des chemins pratiqués à cet effet ;
- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au lieu ;
- De déposer sur les pelouses, dans les chemins ou allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes », les plantes, les arbustes et les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou autres objets retirés des tombes ou des monuments ;
- De déposer des fleurs et des plaques au sein du jardin du souvenir et devant les columbariums sauf au lieu réservé à cet effet ;
- De faire dépasser de la surface concédée les décorations minérales ou végétales, sous peine d'être retirées après quinze jours par les services de la commune ;
- De faire des quêtes, collectes et ventes de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées ;
- D'effectuer tout démarchage ou distribution de cartes, adresses, imprimés ou écrits quelconques dans l'enceinte du cimetière ainsi qu'aux abords des portes d'entrée ;
- De faire des photos dans le cimetière. Cependant, les familles qui désireraient photographier ou faire photographier les monuments qu'elles possèdent devront préalablement en demander l'autorisation au Maire.
- De boire de l'alcool dans le cimetière ;
- De déposer de la nourriture pour animaux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, à ceux qui ne sont pas vêtus décemment, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées ou suivies de chiens (sauf chien-guide) ou autres animaux domestiques qui ne doivent, par ailleurs, sous aucun prétexte être attachés aux grilles du cimetière. Les personnes munies de bicyclettes ou de vélomoteurs doivent les laisser devant le portail principal.

#### **ARTICLE 6 : VOLS**

La commune n'est pas responsable des vols et dégradations commis dans le cimetière et ses abords.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES PERSONNES A INHUMATION**

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture (terrain commun, terrain concédé, case au columbarium) dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées à Pavilly quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Pavilly quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées à Pavilly mais y ayant un droit à sépulture de famille ;

Cependant, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera utile, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

#### **ARTICLE 8 : AUTORISATION D'INHUMATION**

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil et une autorisation pour le transport de corps délivrée par le maire du lieu de décès.

#### **ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DE L'INHUMATION**

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 ainsi que le samedi de 9 h 00 à 12 h 00. Aucune inhumation ne peut avoir lieu les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés. En cas d'urgence, le maire pourra accorder des dérogations spéciales.

## **CHAPITRE 2 LES SÉPULTURES GRATUITES**

#### **ARTICLE 10 : INHUMATION EN TERRAIN GRATUIT**

L'inhumation dans un terrain gratuit est possible. Elle a lieu en fosse individuelle (pas en caveau) et ne peut contenir qu'un corps sauf en cas d'application de l'article R 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (pluralité d'enfants mort-nés ou enfant mort-né et mère décédée). Ce terrain gratuit est mis à disposition pour une durée de 10 ans.

Chaque emplacement devra être identifié.

Peut être inhumée dans un terrain gratuit, autrement appelé terrain commun, toute personne domiciliée à Pavilly lors de son décès (qu'elle soit ou non décédée à Pavilly) et toute personne décédée à Pavilly (qu'elle soit ou non domiciliée à Pavilly).

Ne peuvent donc pas y être inhumées les personnes domiciliées et décédées à l'extérieur de Pavilly.

La pose de monument et d'articles funéraires est autorisée sur ce type de sépulture.

#### **ARTICLE 11 : REPRISE**

Les terrains gratuits pourront être convertis en concession sur place.

A l'expiration du délai, le maire pourra décider la reprise des terrains gratuits. Cette décision sera publiée par arrêté et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et au cimetière, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

La commune pourra, à sa convenance, décider la reprise fosse par fosse ou par secteur de sépultures. Elle pourra ensuite prendre possession du terrain pour de nouvelles inhumations. Cette décision sera publiée par arrêté et portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les sépultures concernées.

Les ossements qui s'y trouveraient seront remis respectueusement dans l'ossuaire communal.

## **CHAPITRE 3 CONCESSIONS DE TERRAIN**

#### **ARTICLE 12 : DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS**

Les familles auront la possibilité d'acquérir dans le cimetière un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale afin d'y inhumer des cercueils ou des urnes. Il est formellement interdit d'y disperser des cendres.

Catégories de concession :

- Concession de 15 ans (concession de terrain et case en columbarium)
- Concession trentenaire (concession de terrain et case en columbarium)

Les concessions de terrain auront une superficie de 1 m<sup>2</sup> (1 m x 1 m) pour un enfant ou de 2 m<sup>2</sup> (1 m x 2 m) pour un adulte en ce qui concerne les fosses pleine terre et de 3,25 m<sup>2</sup> (1,3 m x 2,5 m) pour les caveaux.

Les caveaux ne pourront être édifiés que sur une concession trentenaire.

Pour les concessions de 3 places, il est obligatoire de prévoir un caveau disposant au maximum de 3 cases en profondeur et d'un vide sanitaire.

#### **ARTICLE 13 : ACQUISITION**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures particulières dites « concessions ». Elles ne pourront être accordées qu'aux personnes ayant droit à inhumation dans le cimetière ainsi qu'aux personnes résidant depuis moins de 6 mois dans une maison de retraite située hors de Pavilly mais qui y étaient

domiciliées avant leur admission. Les demandes seront présentées au service « cimetière » de la Mairie.

L'acte à intervenir ne pourra être établi qu'au nom d'une seule personne physique (concessionnaire fondateur). Seul le concessionnaire fondateur a le droit de modifier le titre initial.

Les actes de concession seront dressés par le Maire.

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille (concession familiale dans laquelle les héritiers et ayants droit du fondateur peuvent être inhumés) ou si elle a un caractère restreint (concession individuelle ou collective). Dans ce cas, le pétitionnaire devra indiquer précisément les noms et prénoms, date et lieu de naissance des personnes qui auront droit à l'inhumation et y faire ajouter « à l'exclusion de toute autre personne ».

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal visée par la Préfecture. Le paiement de ladite somme sera effectué immédiatement, en une seule fois, auprès du Trésor Public.

Les concessions ne peuvent être accordées par anticipation sauf pour les personnes isolées âgées de plus de 75 ans (sans conjoint, ascendants ou descendants) et désirant fonder une sépulture individuelle.

L'emplacement de la concession sera défini par la mairie, dans le carré correspondant en cours au moment de l'achat de la concession.

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra choisir son emplacement.

#### **ARTICLE 14 : ACTES DE CONCESSION**

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, l'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite. Les concessions ne pourront être obtenues dans un but commercial. A raison de leur destination particulière, elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, partage ou donation.

Toute cession qui serait faite en totalité ou en partie à des personnes étrangères à la famille sera considérée comme nulle et non avenue. En conséquence, il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés dans le cimetière pour des sépultures privées.

#### **ARTICLE 15 : INHUMATION ET SCELLEMENT D'UNE URNE**

L'inhumation d'une urne dans une concession peut être autorisée dans une concession individuelle ou collective dès lors que le défunt est prévu dans le titre par citation nominative mais aussi dans une concession familiale dès lors que le concessionnaire fondateur ou ses ayants droit l'autorisent.

L'urne peut être soit :

- Scellée sur le monument ;
- Déposée dans une fosse pleine terre ou dans un caveau à condition qu'il y ait au moins une inhumation en cercueil dans la concession.

Les demandes de scellement ou de dépôt d'urne soumises à autorisation municipale devront être adressées en mairie. Le descellement d'une urne constitue une exhumation soumise également à autorisation municipale.

#### **ARTICLE 16 : RENOUELEMENT**

Les concessions seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de leur période de validité pour une durée de 10, 15 ou 30 ans au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Il appartient au concessionnaire de surveiller l'échéance et d'effectuer les démarches de renouvellement auprès de la mairie qui n'est pas obligée de contacter le titulaire (ou de rechercher les héritiers) de la concession arrivée à expiration. Elle peut reprendre le terrain sans la moindre mesure préalable après la période de 2 ans suivant la date d'expiration.

A défaut de paiement de la somme due, le terrain sera repris par la commune après 2 années suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé.

La commune n'est pas tenue d'accepter le renouvellement effectué par un non-héritier mais rien ne lui interdit de l'accepter. Ce tiers étranger n'a cependant aucun droit sur cette concession qui conserve le nom de son titulaire.

Au cours de ces 2 années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants-droit, notamment l'héritier le plus diligent.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente. En cas de non-renouvellement dans le délai imparti, les familles seront mises en demeure par tous moyens de publicité réglementaire, de procéder à l'enlèvement des signes funéraires.

Tout concessionnaire ou ayant droit qui désire faire pratiquer une nouvelle inhumation dans les 5 ans précédant la date d'échéance de la concession ne peut en obtenir l'autorisation que s'il procède à son renouvellement.

Les concessions perpétuelles centenaires et cinquantenaires n'étant plus délivrées à Pavilly, les personnes qui désirent effectuer des opérations sur ce type de concessions devront produire des actes de notoriété ou toutes pièces prouvant leur filiation directe avec le concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession est autorisé si la sépulture est en bon état. Dans le cas contraire, le concessionnaire sera tenu d'y faire des travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 17 : REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUELÉES**

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après la date d'expiration.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit.

Les familles peuvent reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut, ces objets deviennent la propriété de la commune de même que si un caveau a été construit.

#### **ARTICLE 18 : CONVERSION ET ABANDON**

Les concessions temporaires de 10 ou 15 ans sont convertibles en concessions trentenaires. Le concessionnaire aura donc le droit de présenter une demande de conversion soit pendant la durée de sa concession, soit à son expiration, soit au moment du renouvellement.

Le concessionnaire fondateur ou ses ayants droit peuvent faire une demande écrite d'abandon à la commune de leur concession vide de corps et de monument sans que ceux-ci ne puissent se prévaloir du versement d'une quelconque indemnité. Dans le cas où un caveau d'avance a été édifié, celui-ci devient la propriété de la commune qui peut décider de le vendre en supplément de la concession. Le prix du caveau est fixé par délibération du Conseil Municipal au même titre que celui relatif aux concessions.

#### **ARTICLE 19 : REPRISE DES CONCESSIONS PERPÉTUELLES OU CENTENAIRES EN ÉTAT D'ABANDON**

Si une concession perpétuelle ou centenaire a cessé d'être entretenue après une période de 30 années à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis 10 ans, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon conformément aux dispositions légales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire identifié puis dans l'ossuaire spécialement prévu. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre spécial tenu à la disposition du public en mairie.

#### **ARTICLE 20 : CONCESSIONS GRATUITES**

Sur délibération du Conseil Municipal, il peut être accordé des concessions gratuites aux soldats ainsi qu'aux victimes civiles par suite d'évènements de guerre dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Dans ce cas, la commune fait abandon des 2/3 de la part qui lui revient, elle est alors dispensée du versement au CCAS du tiers restant. Une délibération conjointe, non soumise à approbation, sera suffisante. Aucun acte de concession ne sera établi, la délibération prise en tenant lieu. Ces concessions seront portées sur le registre en indiquant la date de la délibération et la mention « concession gratuite ».

Dans ce cas, les concessions accordées auront un caractère strictement personnel.

Les membres de la famille du défunt ne pourront pas y être inhumés, sauf s'ils acquittent le prix de la concession.

#### **ARTICLE 21 : DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR**

La dispersion des cendres se fait après autorisation du maire et en la présence de l'agent municipal. Elle est soumise aux mêmes conditions qu'un convoi classique (notamment au niveau des horaires) et ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés. Les cendres doivent être dispersées dans la tulipe en granit prévue à cet effet.

Il est interdit de déposer des plaques ou attributs funéraires dans le jardin du souvenir et aux abords de celui-ci. Le dépôt de fleurs n'est autorisé que pour une durée de huit jours suivant la dispersion dans l'espace réservé. Ce délai passé, la commune procédera sans préavis à leur enlèvement.

En cas de dispersion en pleine nature (sauf sur les voies publiques), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance et du lieu de décès.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre.

#### **ARTICLE 22 : COLUMBARIUM**

L'emplacement d'une case ne peut pas être choisi par le concessionnaire.

Le prix d'une case est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chaque case du columbarium peut recevoir jusqu'à 3 urnes.

Une demande d'autorisation devra être faite auprès de la mairie pour la gravure de la plaque.

Il est interdit de déposer des plaques, attributs funéraires et plantes en bas et au-dessus du columbarium.

Le dépôt de fleurs n'est autorisé que pour une durée de huit jours suivant l'inhumation de l'urne. Ce délai passé, les fleurs seront retirées sans préavis par la commune.

Il faut s'adresser impérativement en mairie avant toute opération sur une case du columbarium.

Il est interdit de sceller des attributs (petits vases, photos, etc...) en dehors de la plaque destinée à la gravure.

A défaut de renouvellement dans les 2 années suivant l'expiration de la concession, la mairie pourra retirer les urnes de la case non renouvelée et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

## **CHAPITRE 4**

# **TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE**

### **ARTICLE 23 : DEMANDES ET AUTORISATIONS**

Tous les travaux dans le cimetière doivent faire l'objet d'une autorisation préalable :

- Pose de monument
- Dépose de monument
- Creusement de fosse
- Construction de caveau
- Ouverture de caveau
- Gravure de monument
- Gravure de plaque de columbarium
- Réparation de monument
- Scellement d'une urne funéraire sur un monument
- Etc...

Les entreprises ne sont autorisées à intervenir dans le cimetière qu'entre 8 h 30 et 17 h 00 du Lundi au Vendredi.

La demande est à présenter par les concessionnaires ou ayants droit (sous réserve de preuve de la qualité avancée).

Les terres excédentaires (suite aux creusements de fosses) seront évacuées par les entreprises responsables des travaux, la ville de Pavilly ne disposant pas de terrain pour les déposer.

Aucun article funéraire, construction ou plantation ne devra dépasser de la surface concédée.

### **ARTICLE 24 : PLANTATIONS ET ORNEMENTS**

Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites.

Les vases, pots, fleurs et plantes ne devront pas faire saillie sur les chemins, allées et tombes voisines. La sépulture peut être plantée ou engazonnée.

### **ARTICLE 25 : SÉCURITÉ**

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises lors des travaux effectués dans le cimetière.

L'entreprise intervenant à l'intérieur du cimetière (marbrier, maçon, entreprise de voirie, réseaux divers, etc...) doit assurer la sécurité de son personnel et veiller à ce que le domaine public et les sépultures voisines ne soient pas mis en danger.

La commune se réserve le droit d'alerter les services de prévention compétents (Inspection du Travail, CRAM, etc...) en application du décret du 8 Janvier 1965.

Une tenue décente est exigée du personnel des Pompes Funèbres, y compris du personnel de fossoyage lors des inhumations.

Les agents de police municipaux sont assermentés pour intervenir et dresser des procès-verbaux dans le cimetière de Pavilly.

#### **ARTICLE 26 : RESPONSABILITÉ**

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravois et débris aux abords des sépultures.

#### **ARTICLE 27 : SANCTIONS**

Les entrepreneurs et ouvriers employés dans le cimetière qui susciteront des plaintes ou qui enfreindront le présent règlement ou qui se montreront incorrects avec le personnel de la commune pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive.

#### **ARTICLE 28 : TRAVAUX NÉCESSAIRES A L'INHUMATION**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée par l'Officier d'état civil.

L'entreprise chargée de l'inhumation remettra à la mairie l'autorisation d'inhumation délivrée par l'Officier d'état civil.

Les inhumations auront lieu du Lundi au Vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 ainsi que le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Aucune inhumation n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Toutefois, en cas d'urgence, le Maire peut accorder des dérogations spéciales.

Toute inhumation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du service « cimetière » de la mairie.

Les monuments déposés doivent être repris par les entreprises dans l'attente de leur repose.

## **CHAPITRE 5 EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 29 : AUTORISATION**

Les exhumations sont autorisées par le maire. Les demandes concernant ces opérations seront faites au moins 5 jours avant la date prévue, sauf pour les cas urgents, c'est-à-dire d'approfondissement des fosses lors d'une inhumation ou d'une translation de corps au moment d'une nouvelle inhumation.

### **ARTICLE 30 : DÉROULEMENT**

Il sera procédé aux exhumations conformément aux dispositions de l'article R 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles auront lieu avant 9 h 00 du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du policier municipal chargé de surveiller l'opération, de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique. IL rédigera un procès-verbal.

Les opérations d'exhumation ne pourront avoir lieu que du Lundi au Vendredi.

### **ARTICLE 31 : DISPOSITIONS**

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est abîmé, le corps sera mis dans un nouveau cercueil de mêmes dimensions, sans réduction de corps.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit avoir lieu immédiatement.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil, selon son état, doit être mis dans une nouvelle bière (Articles 7 et 8 du décret du 31.12.1841). Le reliquaire sera transporté dans un corbillard ou un véhicule agréé.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, seront arrosés avec un liquide désinfectant, tels que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se vêtir spécialement.

## **CHAPITRE 6**

### **CAVEAU PROVISOIRE**

#### **ARTICLE 32 : DÉFINITION**

Le caveau provisoire (dépositoire) est destiné à recevoir le dépôt provisoire des corps des personnes pour lesquelles une demande de concession de terrain, avec construction de caveau, est régulièrement présentée, ainsi qu'au dépôt des corps qui doivent être transférés en dehors de la commune.

La durée totale du dépôt ne pourra excéder huit jours y compris celui de l'entrée et celui de la sortie. Aucun dépôt de cette nature ne pourra être fait dans une autre partie du cimetière.

#### **ARTICLE 33 : MODALITÉS**

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur une demande présentée par le plus proche parent du défunt ou par toute personne ayant qualité pour régler ses funérailles, indiquant le motif et la durée supposée de ce dépôt qui seront d'ailleurs précisés dans l'autorisation délivrée par le maire.

Toutefois, si par suite d'une circonstance exceptionnelle, l'inhumation d'un corps dans une fosse ne pouvait avoir lieu, le cercueil devra, après autorisation du maire, être déposé au caveau provisoire.

A l'issue du délai imposé, les corps déposés devront être dirigés vers leur destination définitive. Faute par les familles d'observer cette prescription, les corps seront inhumés dans un emplacement gratuit du cimetière, aux frais desdites familles.

La durée du séjour des corps au caveau provisoire, dans un cercueil ordinaire, ne pourra excéder 72 heures. Au-delà de cette durée et dans la limite de 6 jours, les corps devront être placés dans un cercueil hermétique.

Lorsque les corps auront subi des soins de conservation, la durée du dépôt ne pourra excéder huit jours.

#### **ARTICLE 34 : TARIFICATION**

Le coût du séjour en caveau provisoire réclamé aux familles est fixé par délibération du Conseil Municipal.

## **CHAPITRE 7**

### **POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE FUNÉRAIRE**

#### **ARTICLE 35 : POUVOIRS DE POLICE**

Le maire peut, dans l'exercice de ses fonctions, engager toute action de nature à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect dû à la mémoire des morts, toute atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques et à faire respecter la législation et la réglementation funéraires.

Le maire assure la gestion des concessions achetées par les familles.

Il s'assure de la qualité des personnes désirant régler les obsèques ou effectuer des travaux sur une sépulture.

#### **ARTICLE 36 : OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL**

Les agents municipaux dans l'exercice de leurs fonctions devront se comporter avec toute la décence et le respect dû aux défunts et à leurs familles.

Ils ne pourront en aucun cas se livrer à l'entretien des tombes des particuliers.

Ils ne devront pas communiquer les documents relatifs aux inhumations mis à leur disposition à raison du service.

Les employés qui ne respecteraient pas ces prescriptions feront l'objet de sanctions disciplinaires.

#### **ARTICLE 37 : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ENTREPRISES**

Les personnels des entreprises intervenant dans le cimetière devront se conformer aux ordres et instructions qui leur seront donnés par l'agent municipal qui agira toujours dans le souci de faire respecter l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la sécurité des personnes fréquentant le cimetière.

## **CHAPITRE 8**

### **INHUMATION DES PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES**

#### **ARTICLE 38 :**

L'article 9 de la Loi du 9 janvier 1993 prévoit « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ».

Il est donc impératif de fixer un seuil en deçà duquel une personne entre dans cette catégorie.

Cette décision est prise par le CCAS de Pavilly qui règlera directement les frais d'obsèques à l'entreprise de Pompes Funèbres.

Cette dépense est obligatoire pour la Commune du lieu de décès en application des articles L 2213.7 et 2223.27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **CONCLUSION**

### **ARTICLE 39 : SANCTIONS**

En cas de non-respect du présent règlement, la ville de Pavilly se réserve le droit de déposer plainte ou de poursuivre les contrevenants auprès des instances judiciaires compétentes. En cas de non-respect des mesures de maintien de l'ordre et de surveillance, il peut être appliqué aux contrevenants une amende forfaitaire correspondant à une contravention de 5ème classe.

### **ARTICLE 40 : PUBLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est tenu à la disposition du public au service cimetière de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville de Pavilly.

Le Directeur Général des Services de la mairie, la gendarmerie, la police municipale et les agents du service technique de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Pavilly, le 9 décembre 2020

Le Maire  
François TIERCE



REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2020

Application agréée E-legalite.com